

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE

ENTRE :

GRICHE CAR, société anonyme à responsabilité limitée au capital social d'un montant de 1 000 000.00 dirhams, inscrite au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 117409, dont le siège social est situé Tour des Habbous, avenue des FAR, Etage 2 - Casablanca, représentée par Monsieur Ben Saoud Mohamed Griche, dûment habilité aux fins des présentes, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée le "Loueur",

D'UNE PART,

ET :

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

ci-après dénommée le "Locataire",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent contrat de location (le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire, qui l'accepte, un véhicule automobile neuf de marque « Audi A8 ».

ARTICLE 2. DUREE

Le Contrat lie les Parties à compter de sa date de signature et prendra effet pour une durée de 36 Mois (Trente Six Mois) à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison du Véhicule tel que mentionné à l'article 5.2 ci-dessous.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**3.1 Loyer**

En contrepartie de la mise à disposition du Véhicule, le Locataire s'engage à verser au Loueur un loyer mensuel forfaitaire, Toutes Taxes Comprisès, avec un supplément des frais de carburant, ferme et non révisable pendant toute la durée du Contrat et ce comme suit :

| <u>Véhicule</u> | <u>Durée</u> | <u>Loyer mensuel Forfaitaire TTC</u> | <u>Frais Carburant Supplémentaire/Mois</u> | <u>Franchise Km /An</u> |
|-----------------|--------------|---|---|-------------------------|
| Audi A8 | 36 mois | 75 000,00 DH Soixante Quinze Mille Dirhams | 15 000,00 DHS Quinze Dirhams Mille | Illimitée |

Pour information, Le Montant Total Mensuel de la Facture est de 90 000,00 dhs (Quatre Vingt Dix Mille Dirhams)

3.2 Modalités de règlement

Le Loyer sera payable à terme échu par virement dès réception de la facture.

ARTICLE 4. DELAI DE LIVRAISON**4.1 Délai de livraison**

Le Loueur s'engage à livrer le Véhicule au Locataire au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du Contrat.

4.2 Procès-verbal de livraison

La livraison du Véhicule au Locataire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de livraison, signé conjointement entre les Parties et :

- (i) attestant que le Véhicule livré est conforme à la demande du Locataire, en bon état de fonctionnement et de présentation ;
- (ii) constatant la date et l'heure de prise en charge du Véhicule par le Locataire et le transfert de la garde juridique du Véhicule au Locataire.

4.3 Lieux de livraison

Le Véhicule sera livré, au frais du Loueur, à l'adresse du Locataire

ARTICLE 5. CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 Formalités administratives

Le Loueur s'engage à effectuer, à ses propres frais, les formalités administratives liées à la mise à disposition du Véhicule (immatriculation temporaire, immatriculation définitive, carte grise, vignette, visite technique, attestation d'assurance...) et à renouveler, à ses propres frais et autant que de besoin pendant la durée du Contrat, toutes les formalités administratives nécessaires à l'utilisation du Véhicule par le Locataire (vignette, visite technique, attestation d'assurance...)

En conséquence, le Véhicule sera mis à disposition avec les documents de bord suivants :

- Carte grise aux dates requises et les plaques d'immatriculation,
- Vignette aux dates requises,
- Attestation de visite technique aux dates requises,
- Attestation d'assurance aux dates requises.

5.2 Accessoires

Le Véhicule sera livré avec les accessoires suivants :

- Cric,
- Clé de roue,
- Roue de secours

5.3 Maintenance

4.

Tous les entretiens, réparations et révisions seront effectués et pris en charge par le Loueur dans le cadre d'un usage normal. A cet effet, le Loueur s'engage notamment à réaliser les réparations électriques et mécaniques et à remplacer à sa charge toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule, en ce y compris les pneumatiques usées normalement.

5.4 Véhicule de remplacement (Voiture High Standing)

En cas d'immobilisation du Véhicule quelle qu'en soit la raison, notamment telle qu'une panne, un accident, le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire, au lieu indiqué par le Locataire et dans un délai ne dépassant pas 48 (Quarante Huit) heures, un Véhicule de remplacement de marque et modèle identique ou d'un standing équivalent.

ARTICLE 6. FRAIS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Les frais à la charge du Locataire sont :

- les fournitures de carburant,
- les frais de gardiennage, les lavages et tout ce qui s'assortit a un entretien normal de la carrosserie,
- le nettoyage des garnitures et des réparations de sellerie résultant de détériorations telles que déchirures, brûlures, taches indélébiles,
- le remplacement ou la remise en état de tout accessoire ou équipements volé ou perdu (Poste Radio, Rétroviseur, Ets ...) et couverts par la police d'assurance.

ARTICLE 7. ASSURANCE - SINISTRE

7.1 Assurance

Le Véhicule sera assuré tous risques par le Loueur, à ses propres frais, avec les franchises suivantes :

- 5% de la valeur à neuf du véhicule pour les garanties « dommages au véhicule », « vol » et « incendie »,
- 15% du montant du dommage pour la garantie « bris de glaces ».

Les marchandises transportées ne seront en aucun cas assurées par le Loueur.

7.2 Sinistre :

A l'occasion de chacun des événements suivants, le Locataire transmettra au Loueur :

- (a) dans les 48 heures de sa survenance, l'original de toute déclaration de sinistre sans dommage corporel ;

- (b) dès son établissement et sans délai, le procès verbal établi par les autorités judiciaires indiquant tout dommage corporel.
- (c) dans les 48 heures, la copie de l'attestation du dépôt de plainte en cas de vol,
- (d) éventuellement, dès son établissement, une copie de l'avis de découverte.

En cas de vol, le Locataire s'engage à en aviser immédiatement le Loueur et à déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

En cas d'incendie ou d'accident, le Locataire s'engage à transmettre au Loueur, sous 48 heures, une déclaration écrite ou un constat amiable. Cette déclaration devra obligatoirement indiquer les circonstances, le lieu et la date du sinistre, la nature des dommages, les numéros minéralogiques des véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et numéros des polices.

Le Locataire s'engage à ne pas discuter la responsabilité des parties en cause, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement au sinistre et à communiquer au Loueur toutes pièces reçues après un sinistre et tous les renseignements utiles.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie par manquement de ses obligations. La résiliation sera effective 8 (Huit) jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée sans effet ;

Le client désigné Locataire sera assujéti à payer une pénalité équivalente à 35% du montant restant des traites à payées.

ARTICLE 9. RESTITUTION DU VEHICULE :

En cas de cessation du Contrat pour quelle que cause que ce soit, le Loueur restituera le Véhicule et les documents de bord nécessaires à son utilisation.

Le Véhicule devra être rendu en bon état de fonctionnement et d'apparence normale, au kilométrage total effectué, muni de tous les équipements et accessoires d'origine. Ils ne devront avoir subis aucune modification mécanique ou de carrosserie, à l'exception de celles réalisées ou autorisées par le Loueur.

A la restitution, le Véhicule sera contradictoirement examiné et un procès verbal de restitution sera établi et signé par les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur les éléments du procès verbal relatif à l'état du véhicule à la date de sa restitution, il sera fait recours à un expert désigné conjointement par les Parties en vue de trancher amiablement le litige.

Le coût de l'expertise sera supporté par la Partie dont les prétentions seront reconnues non fondées par l'expert. En cas de rejet partiel par l'expert des prétentions de chacune des Parties, le coût de l'expertise sera partagé entre elles par la moitié.

Fait à Casablanca, le 10 Août 2010

En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Loueur

Mr. Saoud Mohamed Griche

DIRECTEUR GENERAL

[Faire précéder la signature

De la mention manuscrite

« LU et ACCEPTE »]



GRICHE CAR

 Tour des Habous, Immeuble des FAR 1996 06

 Casablanca, Maroc

 Tél. 022 44 31 12 / 022 44 06 17

 Fax. 022 44 58 42

Pour le Locataire

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

[Faire précéder la signature

de la mention manuscrite

« LU et ACCEPTE »]



 Pour Le Ministre de la Jeunesse
 et des Sports

 Le Directeur Général

 [Signature]